



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 19 DIRAJ/BRE du 14 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 481 DIRAJ/BRE du 25 août 2025 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026
2. Arrêté n° HC 144122 ISLV du 15 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° HC 120141 ISLV du 13 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 59 CM du 21 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 620 CM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Kuriri pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Le Kuriri
4. Avis n° 63 CM du 21 janvier 2026 portant sur le projet de décret portant partie réglementaire du code des douanes national
5. Avis n° 65 CM du 21 janvier 2026 portant sur le projet de décret relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

6. Arrêté n° 105 PR/DGEN du 21 janvier 2026 portant assignation de fréquences à la société Viti

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

7. Arrêté n° 388 MGT du 20 janvier 2026 portant autorisation d'extraction de 18 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section A, n° 95, sise sur l'atoll de Faaité, commune de Anaa, en faveur de M. William TEATA
8. Arrêté n° 420 MGT du 21 janvier 2026 portant délivrance de l'agrément n° 1-2026 à la SARL CMR pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière
9. Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

10. Arrêté n° 380 MEF/DGAE du 20 janvier 2026 portant agrément de la SARL Villa Thai (à l'enseigne commerciale Tuk Tuk) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

#### Ministère du foncier et du logement

11. Arrêté n° 403 MFL du 20 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié portant incorporation au domaine public portuaire et affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Ahototeina, sis à Teahūpo'o, référencée commune de Tai'arapu-Ouest, au profit de la direction de l'équipement

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

12. Arrêté n° 405 MPR/DRM du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 123)
13. Arrêté n° 406 MPR/DRM du 21 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teoronui, Herearii TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 490)
14. Arrêté n° 407 MPR/DRM du 21 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Kamoka sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 209)
15. Arrêté n° 422 MPR/DRM du 21 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 288)
16. Arrêté n° 423 MPR/DRM du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 12532 MPR/DRM du 16 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250)
17. Arrêté n° 424 MPR/DRM du 21 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 291)
18. Arrêté n° 425 MPR/DRM du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 13989 MCE/DRM du 8 décembre 2022 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259)

#### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

19. Arrêté n° 434 MEE du 21 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires

#### Ministère de la santé

20. Arrêté n° 435 MSP du 21 janvier 2026 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Émilie Gourmet Sucré Salé, sis à Teavaitoa, PK 15,400, côté mer, commune de Tumaraa, exploité par l'EURL Emilie HONNEUR (n° TAHITI G63051), sous le numéro sanitaire BA0306
21. Arrêté n° 436 MSP du 21 janvier 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement MF Production, numéro sanitaire A0262

#### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

22. Arrêté n° 437 MJP du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7130 MJP du 1er août 2025 portant délégation de signature à Mme Vaiana GIRAUD, cheffe du service de l'artisanat traditionnel

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Avis

23. Décision n° 1 *bis* CP/DIR du 15 janvier 2026 donnant délégation permanente de signature au nom du directeur du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à certains personnels
24. Décision n° 1 CP/DIR du 15 janvier 2026 donnant délégation permanente de signature au nom du directeur du centre pénitentiaire de Faa'a, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à certains personnels

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

25. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 23 janvier 2026 au 5 février 2026 inclus)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/2

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 19 DIRAJ/BRE du 14 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 481 DIRAJ/BRE du 25 août 2025 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026**

NOR : ETA26300024AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 481 DIRAJ/BRE du 25 août 2025 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

**Article 1er**

L'annexe de l'arrêté n° HC 481 DIRAJ/BRE du 25 août 2025 est modifiée comme suit pour la commune de Makemo :

Bureaux de vote (BV)			Lieux de vote	Bureaux centralisateurs des communes	Bureaux centralisateurs des communes associées
Codes des BV	Périmètres	Noms			
0001	Ensemble de l'atoll	Makemo	Mairie de Makemo	Bureau n° 1 (Makemo)	
0002	Ensemble de l'atoll	Katiu	Mairie annexe de Katiu		
0003	Ensemble de l'atoll	Raroia	Ancienne mairie sise à Turama		Raroia
0004	Ensemble de l'atoll	Takume	Bureau annexe de Takume		
0005	Ensemble de l'atoll	Taenga	Mairie annexe de Taenga		

**Art. 2**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

**Art. 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courants à compter de la date de sa publication.

**Art. 4**

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, les chefs de subdivision administrative et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Jean-Michel DELVERT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 144122 ISLV du 15 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° HC 120141 ISLV du 13 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent**

NOR : ETA26300025AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 120141 ISLV du 13 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 143070 ISLV du 2 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° HC 120141 ISLV du 13 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent ;

Vu la proposition du maire de la commune concernée ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nomination de Mme Norma RAIHOHO en tant qu'adjointe au maire de la commune de Maupiti le 27 août 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'annexe 1 de l'arrêté n° HC 120141 ISLV du 13 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent est modifiée ainsi qu'il suit pour la commune de Maupiti concernant les conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- commune de Maupiti : M. Godefroy, Pero VAROA.

#### **Art. 2**

Le reste sans changement.

#### **Art. 3**

Le secrétaire général du haut-commissariat et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux communes concernées.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*  
Alexandre ROCHATTE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 59 CM du 21 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 620 CM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Kuriri pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Le Kuriri**

NOR : SDT26200089AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 2467 CM du 29 novembre 2018 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 13 mai 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Kuriri pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Le Kuriri ;

Vu la demande de prorogation du délai de réalisation du programme de développement de M. VALENZA en date du 26 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

À l'article 6 de l'arrêté n° 620 CM du 13 mai 2024 susvisé, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Kuriri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Avis n° 63 CM du 21 janvier 2026 portant sur le projet de décret portant partie réglementaire du code des douanes national**

NOR : MEF25202980AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la lettre n° HC 464 DIRAJ/BACJ/ac du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 2026-2 A/APF du 15 janvier 2026 de la commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Émet l'avis suivant :

#### **Article 1er**

Le projet de décret portant partie réglementaire du code des douanes national appelle un avis favorable.

#### **Art. 2**

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Avis n° 65 CM du 21 janvier 2026 portant sur le projet de décret relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier**

*NOR : MSP26200154AV-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 10 DIRAJ/BAJC/ac du 12 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Émet l'avis suivant :

#### **Article 1er**

Le projet de décret relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État d'infirmier appelle un avis favorable.

#### **Art. 2**

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 105 PR/DGEN du 21 janvier 2026 portant assignation de fréquences à la société Viti

*NOR : ADN25516778AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la société Viti la qualité de fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu la demande de la société Viti en date du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'affectataire espace en date du 2 décembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Viti, représentée par M. Tuanaki NOUVEAU.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
Papeete-Fare Ute	Papeete-Vaima	55 MHz	18,635 GHz et son duplex 19,645 GHz
Paea - PK 21,600 - rue de la mairie	Punaauia-Punaruu	40 MHz	10,935 GHz et son duplex 11,425 GHz
Taiarapu-Ouest-Toahotu	Teva I Uta-Papeari	40 MHz	10,815 GHz et son duplex 11,305 GHz
Pirae-quartier Lagarde-Graffe	Pirae-Atihao	55 MHz	17,865 GHz et son duplex 18,875 GHz
Pirae-quartier Lagarde-Graffe	Papeete-Fariipiti	56 MHz	22,42275 GHz et son duplex 23,43075 GHz
Papeete-Tipaerui	Papeete-Vaima	28 MHz	12,933 GHz et son duplex 13,199 GHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'agence nationale des fréquences sous les numéros de bordereau BE FH T15-T80 B18C17X, BE FH T19-T20\_B11C06V, BE FH T35-T34\_B11C03H, BE FH FH T108-T48 B18CC03V, BE FH T108-T56 B23EC08V, BE FH T15-T31\_B13EC07X.

## Art. 2

Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquences définies à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

## Art. 3

La société Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

## Art. 4

La présente autorisation, personnelle et incessible est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2289 CM du 14 octobre 2021 susvisé.

## Art. 5

Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

Pour le Président de la Polynésie française et par délégation : le directeur général de l'économie numérique,  
Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 388 MGT du 20 janvier 2026 portant autorisation d'extraction de 18 m<sup>3</sup> de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section A, n° 95, sise sur l'atoll de Faaite, commune de Anaa, en faveur de M. William TEATA**

NOR : DEQ26500327AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. William TEATA en date du 2 octobre 2025, reçue à STG le 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 2 octobre 2025 et la commune associée de Faaite en date du 8 octobre 2025 ;

Vu le courrier n° 946 MFT/CTG/idm de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 24 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 59 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 10 décembre 2025,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° M. William TEATA, demeurant à Faaite, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire dix-huit mètres cubes (18) m<sup>3</sup> de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté lagon au droit de la parcelle cadastrée section A, n° 95, sise sur l'atoll de Faaite, commune de Anaa ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlable à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

Conditions d'exploitations :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de construction et de rénovation ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-049/DEQ/STG ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser l'extraction par les prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,5 mètre de profondeur,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles ;

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Rangiroa ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et de la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 18 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de trois-mille-six-cents francs CFP (soit  $18 \text{ m}^3$  à  $200 \text{ F CFP/m}^3 = 3\,600 \text{ F CFP}$ ).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivré par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP ( $80 \text{ F CFP}$ )/ $\text{m}^3$  de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

## Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

## Art. 3



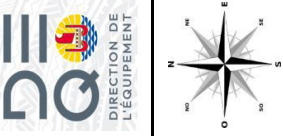
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>                  Subdivision des Tuamotu Gambier                  BP 85 - 98713 PAPEETE                  tel : 40 54 15 60</p>	<p><b>SITUATION</b></p> <p><b>ILE</b> FAAITE</p> <p><b>Commune</b> ANAA</p> <p><b>Commune associée</b> FAAITE</p> <p><b>TYPE EXTRACTION</b> Volume</p> <p><b>Volume</b> 18 m<sup>3</sup></p> <p><b>Nature des matériaux</b> Sable</p> <p><b>Lieu d'extraction :</b> A 500 m au sud de la parcelle KOTIMU a 95</p> <p><b>Particulier</b> William TEATA</p> <p><b>Date demande</b> 2 octobre 2025</p> <p><b>Plan n°</b> 2025-049/DEQ/STG</p> <p><b>Dressé le</b> 14 janvier 2026</p> <p><b>Dossier n°</b> 2025-049</p>	 <div style="position: absolute; top: 50%; left: 50%; transform: translate(-50%, -50%); border: 1px solid red; padding: 2px; color: red; font-weight: bold;">ZONE D'EXTRACTION</div>
		



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

#### **Arrêté n° 420 MGT du 21 janvier 2026 portant délivrance de l'agrément n° 1-2026 à la SARL CMR pour l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

NOR : DTT26500102AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu les articles LP. 144-10 et suivants de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée code de la route de la Polynésie française et les textes pris pour son application ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mahina en date du 17 novembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

La SARL CMR, représentée par M. Teddy SUARD et M. Manoach RAUREA, est autorisée pendant cinq (5) ans à enseigner, à titre onéreux, la conduite et la sécurité routière sous le numéro d'agrément 1-2026 dans les conditions suivantes :

1° Types de formations :

- enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégories B et B1 telles que définies par le code de la route de la Polynésie française ;
- apprentissage anticipé de la conduite ;
- brevet de sécurité routière option 2 (quadricycles légers à moteur de type L6e) ;
- enseignement théorique à distance ;

2° Nom commercial : Auto-école CMR ;

3° Adresse : n° 9, premier étage, PK 10,100, côté mer, immeuble Mahina - Here, commune de Mahina, île de Tahiti.

La gérance de la SARL CMR, titulaire de l'agrément, doit veiller au maintien des conditions d'hygiène et de sécurité des locaux affectés à l'enseignement.

#### **Art. 2**

En application de l'article 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française, la gérance de la SARL CMR s'engage :  
- à déclarer à la direction des transports terrestres l'embauche de tout enseignant ;

- à fournir avant le 31 janvier de l'année n+1, la liste exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale ;
- à afficher dans la salle d'accueil et à l'extérieur de son local, les éléments prévus aux 3° et 4° de l'article 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française ;
- à exploiter des véhicules d'enseignement de la conduite répondant aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et conformes aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques annuelles.

Le directeur pédagogique prévu à l'article 144-14 du code de la route de la Polynésie française doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction des transports terrestres.

### **Art. 3**

Conformément à l'article 144-10-3 du code de la route de la Polynésie française, toute modification relative à l'activité, au changement, à l'acquisition ou à la reprise du local doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

De même et conformément à l'article LP. 144-13 du même code, une nouvelle demande d'agrément doit être formulée en cas de changement de gérance.

### **Art. 4**

La gérance de la SARL CMR s'engage à respecter les obligations contractuelles et tarifaires prévues à l'article LP. 144-15 du code de la route de la Polynésie française.

### **Art. 5**

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, les infractions à la réglementation relative à l'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur sont prévues aux articles LP. 144-19, LP. 144-20 et LP. 144-22 du code de la route de la Polynésie française.

Les infractions et manquements à la réglementation relative à l'enseignement à titre onéreux sont constatées par les agents visés à l'article LP. 144-25 du code de la route de la Polynésie française.

Avant toute décision de retrait ou suspension de l'agrément prévues aux articles LP. 144-19 et LP. 144-20 du code de la route de la Polynésie française, et conformément à l'article LP. 144-21 du même code, le titulaire de l'agrément est informé de l'intention de lui retirer ou de suspendre son agrément en lui en précisant les motifs. Il disposera alors d'un délai ne pouvant être inférieur à huit (8) jours à compter de la notification pour formuler ses observations écrites ou orales, avec la possibilité de se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

### **Art. 6**

Le présent agrément cesse de produire tous ses effets selon les cas prévus à l'article LP. 144-19 du code de la route de la Polynésie française.

### **Art. 7**

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

#### **Arrêté n° 433 MGT du 21 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres**

NOR : DTT26500366AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1915 CM du 9 octobre 2025 portant nomination de Mme Sandra FORLINI en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Sandra FORLINI, directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'article 1er de l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 susvisé est ainsi modifié :

- I - Au seizième alinéa, les mots : « instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée » sont supprimés ;
- II - Au trentième alinéa, les mots : « la délivrance » et les mots : « et la radiation » sont supprimés ;
- III - Au trente-septième alinéa, les mots : « la délivrance » et les mots : « et le retrait » sont supprimés.

#### **Art. 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 susvisé est ainsi remplacé : « Mme Sandra FORLINI reçoit en outre délégation de signature pour les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des conventions et marchés publics dont le montant n'excède pas la limite de 35 000 000 F CFP

(trente-cinq-millions de francs CFP) hors taxes, liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres, en application des dispositions relatives aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation. ».

### **Art. 3**

L'article 5 de l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 susvisé est ainsi remplacé : « En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des transports terrestres, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Mélanie FOURMANOIR épouse DEGREGZ, directrice adjointe de la direction des transports terrestres, et en cas d'empêchement de celle-ci, à Mme Karelle PARA épouse TAHUHUTERANI, cheffe du bureau des finances et de la logistique. ».

### **Art. 4**

L'article 7 de l'arrêté n° 10478 MGT du 16 octobre 2025 susvisé est ainsi modifié :

I - Le mot : « elle » est remplacé par les mots : « Mme Sandra FORLINI » ;

II - Il est inséré un second alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des transports terrestres, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie FOURMANOIR épouse DEGREGZ, directrice adjointe des transports terrestres, à l'effet de signer les mêmes actes. ».

### **Art. 5**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 380 MEF/DGAE du 20 janvier 2026 portant agrément de la SARL Villa Thaï (à l'enseigne commerciale Tuk Tuk) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques**

*NOR : DAE26500447AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Villa Thaï (à l'enseigne commerciale Tuk Tuk) et déposée le 15 novembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément total est octroyé à la SARL Villa Thaï (à l'enseigne commerciale Tuk Tuk, au n° TAHITI B68762, située à Papeete, 36 bis, rue Albert-Leboucher) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

**Art. 2**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 403 MFL du 20 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié portant incorporation au domaine public portuaire et affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Ahototeina, sis à Teahūpo'o, référencée commune de Tai'arapu-Ouest, au profit de la direction de l'équipement**

NOR : DAF25504557AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les lettres de la direction de l'équipement n° 2918 MGT/DEQ/MAR/SETM, n° 4198 MGT/DEQ/MAR/SETM et n° 966 MGT/DEQ/MAR/SETM en dates du 10 juillet 2024, du 19 septembre 2024 et du 24 février 2025, complétées par courriel du 6 mars 2025,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

« L'emplacement du domaine public maritime cadastré section CD n° 138 sus-désigné est affecté au profit de la direction de l'équipement. »

#### Art. 2

À l'article 5 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié susvisé, les mots : « des lieux » sont remplacés par les mots : « du lieu ».

#### Art. 3

À l'article 6 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié susvisé, les mots : « des biens affectés » sont remplacés par les mots : « du bien affecté ».

#### Art. 4

À l'article 7 de l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié susvisé, les mots : « des emplacements précités » sont remplacés par les mots : « l'emplacement précité ».

#### **Art. 5**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 405 MPR/DRM du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 123)**

*NOR : DRM26500455AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean, Teanuhe TOKORAGI sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 123) ;

Vu l'avis favorable, non daté, de l'adjoint spécial de la commune de Takume ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takume du 18 mars 2025 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Jean, Teanuhe TOKORAGI du 3 juin 2025, reçue le 26 juin 2025 et enregistrée le 27 juin 2025,

Arrête :

### **Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ».

### **Art. 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 6240 MPR/DRM du 11 juillet 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 40 000 F CFP (quarante-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP. »

### **Art. 3**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean, Teanuhe TOKORAGI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 406 MPR/DRM du 21 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teoronui, Herearii TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 490)**

*NOR : DRM26500432AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 28 octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Teoronui, Herearii TEAKAROTU du 28 octobre 2022, reçue et enregistrée le 2 novembre 2022 et complétée le 15 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisée au profit de M. Teoronui, Herearii TEAKAROTU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 4 lignes.

**Art. 3**

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 8 000 F CFP (huit-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :  
- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP.

**Art. 4**

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Teoronui, Herearii TEAKAROTU de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

**Art. 5**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teoronui, Herearii TEAKAROTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*  
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 407 MPR/DRM du 21 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Kamoka sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 209)**

*NOR : DRM26500421AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 60 VP/DRM du 7 janvier 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Kamoka sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 209) ;

Vu les avis favorables du maire délégué et du président du comité de gestion de l'île du 8 janvier 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Kamoka du 23 décembre 2025, reçue le 13 janvier 2026 et enregistrée le 15 janvier 2026,

Arrête :

### Article 1er

Est autorisée au profit de la SCA Kamoka, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

### Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 31,40 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 136 m<sup>2</sup>.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

### Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 598 200 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 31,40 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 471 000 F CFP ;
- sur la base de 136 m<sup>2</sup> à 200 F CFP/m<sup>2</sup>, soit 27 200 F CFP.

### Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 15 janvier 2026 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

### Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Kamoka de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

### Art. 6

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Kamoka et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 422 MPR/DRM du 21 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 288)**

NOR : DRM26500449AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11800 MPR/DRM du 26 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 288) ;

Vu les factures justificatives de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE de la période du 30 décembre 2024 au 29 décembre 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE du 12 janvier 2026, reçue le 14 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 décembre 2030.

**Art. 2**

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 9 200 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

**Art. 4**

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Gioany, Xavier, Tuao MOE délivrés par la direction des ressources marines.

**Art. 5**

M. Gioany, Xavier, Tuao MOE s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

**Art. 6**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 7**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gioany, Xavier, Tuao MOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 423 MPR/DRM du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 12532 MPR/DRM du 16 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250)**

NOR : DRM26500450AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7915 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250) ;

Vu l'arrêté n° 12532 MPR/DRM du 16 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU du 23 décembre 2025, enregistrée le 14 janvier 2026 ;

Vu les factures justificatives pour la période du 20 décembre 2024 au 19 décembre 2025,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 12532 MPR/DRM du 16 décembre 2024 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

### Art. 2

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 424 MPR/DRM du 21 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 291)**

NOR : DRM26500329AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisées dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 MPR/DRM du 4 février 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 291) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA du 8 janvier 2026, reçue le 13 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 4 février 2030.

#### **Art. 2**

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

#### **Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

#### **Art. 4**

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA délivrés par la direction des ressources marines.

#### **Art. 5**

M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

#### **Art. 6**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçue une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

#### **Art. 7**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Andrew, lotefa, Jean-Descieux MAHEAHEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 425 MPR/DRM du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 13989 MCE/DRM du 8 décembre 2022 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259)**

NOR : DRM26500134AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7357 MCE/DRM du 7 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259) ;

Vu l'arrêté n° 13989 MCE/DRM du 8 décembre 2022 modifié approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259) ;

Vu les formulaires de registres des stocks et statistiques pour les producteurs d'huitres perlières et producteurs de produits perliers pour la période de 2018 à 2024 ;

Vu les formulaires de déclaration de ventes des producteurs de produits perliers pour la période de 2018 à 2025,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 13989 MCE/DRM du 8 décembre 2022 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 1 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année. »

### Art. 2

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arutua-Nui, Ruanuu, Claude MAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/2

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**  
**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture**

**Arrêté n° 434 MEE du 21 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires**

NOR : DEE26500264AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2517 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements secondaires publics en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics ;

Vu le courriel de M. Jérôme LE GUILLOU en date du 10 décembre 2025,

Arrête :

**Article 1er**

L'article 1er de l'arrêté n° 831 MEE du 24 janvier 2024 modifié portant nomination des membres du comité de carte scolaire des enseignements secondaires publics est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« A. Représentants du personnel

« En qualité de membres suppléants :

« 5° M. Hervé BARBEAU - SNPDEN/UNSA » ;

Lire :

« A. Représentants du personnel

« En qualité de membres suppléants :

« 5° M. Jérôme LE GUILLOU - SNPDEN/UNSA ».

En lieu et place de :

« B. Représentants de l'administration

« En qualité de membres suppléants :

« 6° M. Andy YOU KAI MING, chef du bureau des ressources humaines des personnels non enseignants du 2nd degré de la direction générale de l'éducation et des enseignements » ;

Lire :

« B. Représentants de l'administration

« En qualité de membres suppléants :

« 6° Mme Esther LEE, cheffe du bureau des ressources humaines des personnels non enseignants du 2nd degré de la direction générale de l'éducation et des enseignements ».

## **Art. 2**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Ronny TERIIPAIA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la santé

**Arrêté n° 435 MSP du 21 janvier 2026 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Émilie Gourmet Sucré Salé, sis à Teavaitoa, PK 15,400, côté mer, commune de Tumaraa, exploité par l'EURL Emilie HONNEUR (n° TAHITI G63051), sous le numéro sanitaire BA0306**

NOR : DSP25517037AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 988 MSP/DSP/SSISLV/CSE du 16 décembre 2025 ;

Considérant la demande de l'intéressée du 5 septembre 2025 reçue et enregistrée le 5 septembre 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 3205,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement Émilie Gourmet Sucré Salé, sis à Teavaitoa, PK 15,400, côté mer, commune de Tumaraa, exploité par Emilie HONNEUR (n° TAHITI G63051). Cette autorisation est provisoire pour une durée d'un an.

#### Art. 2

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

#### Art. 3

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de préparation, décongélation, tranchage, hachage, transformation, fabrication, découpe, cuisson, refroidissement et conditionnement de denrées animales et d'origine animale ;
- opérations d'assemblage avec ou sans cuisson de denrées animales et d'origine animale et de traitement de fruits et légumes bruts ;
- production quotidienne d'environ 50 plats préparés chauds et froids, 50 portions type sandwiches, hamburgers, quiches ou croque-monsieur, 25 viennoiseries et 25 pâtisseries, pour livraison en liaison à température dirigée à d'autres établissements.

#### **Art. 4**

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Émilie Gourmet Sucré Salé est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro BA0306. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « n° sanitaire : ».

#### **Art. 5**

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

#### **Art. 6**

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

#### **Art. 7**

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

#### **Art. 8**

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

#### **Art. 9**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la santé

#### **Arrêté n° 436 MSP du 21 janvier 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement MF Production, numéro sanitaire A0262**

NOR : DSP25517241AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 1772 MSP/DSP/CSE du 19 décembre 2025 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 15 mai 2025 reçue et enregistrée le 15 mai 2025 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 587 et les pièces complémentaires enregistrées sous le n° 1041 le 14 août 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement MF Production, sis allée Pierre-Loti (parcelles DT27, DT25 et DS20), Titioro, Papeete, exploité par la SAS MF Production (n° TAHITI 674499).

#### **Art. 2**

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de pasteurisation, de congélation et de conditionnement de produits à base de lait ;
- opérations d'entreposage de glaces au froid négatif d'une capacité totale de 2 724 m<sup>3</sup>, de stockage des emballages et d'entreposage sec et réfrigéré des matières premières ;
- production annuelle d'environ 2 millions de litres de glaces et livraison à d'autres établissements.

**Art. 3**

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement MF Production est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A0262. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

**Art. 4**

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

**Art. 5**

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

**Art. 6**

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

**Art. 7**

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

**Art. 8**

Les arrêtés n° 6175 MSP du 11 juillet 2014, n° 6176 MSP du 11 juillet 2014 et n° 1726 VP du 24 février 2015 sont abrogés.

**Art. 9**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*  
Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

#### **Arrêté n° 437 MJP du 21 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 7130 MJP du 1er août 2025 portant délégation de signature à Mme Vaiana GIRAUD, cheffe du service de l'artisanat traditionnel**

*NOR : ART26500220AM-1*

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2264 CM du 14 octobre 2021 portant nomination de Mme Vaiana GIRAUD en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 7130 MJP du 1er août 2025 portant délégation de signature à Mme Vaiana GIRAUD, cheffe du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2221 PR du 24 octobre 2025 portant recrutement à durée déterminée de Mme Vaiana HARGOUS au service de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 7130 MJP du 1er août 2025 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe, la même délégation de signature est donnée à Mme Vaiana HARGOUS, responsable du développement, de l'animation, du contrôle et de la communication - chef d'équipe. »

**Art. 2**

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/9

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

**Décision n° 1 bis CP/DIR du 15 janvier 2026 donnant délégation permanente de signature au nom du directeur du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à certains personnels**

La directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 mai 2021 nommant Mme Johanna DAVID, directrice hors classe des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, à compter du 18 août 2025,

Mme Johanna DAVID, directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania,

Décide :

##### Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Michel FARAIRE, capitaine pénitentiaire, responsable du centre pénitentiaire de Taiohae à Nuku Hiva, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Art. 2

Délégation permanente est donnée à M. Victor SING LING, capitaine pénitentiaire, responsable du centre pénitentiaire de Uturoa à Raiatea, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Faa'a, le 15 janvier 2026.

*La directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania,*  
Johanna DAVID

## Annexe - Centre pénitentiaire de Taiohae - Nuku Hiva - délégation de signature - décisions administratives individuelles

1 : ACE  
2 : catégorie A  
3 : Personnels de commandement (officiers)  
4 : Major – PS  
5 : Greffe  
6 : Régie  
7 : BGD

Décisions concernées		Articles						
LIVRE I : SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE		1	2	3	4	5	6	7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TITRE I : ACTEURS</li> </ul>								
<b>Chapitre II : ORGANISATION - Paragraphe 2 : Règlement intérieur</b>								
Elaborer et adopter le règlement intérieur type								
Délivrer les autorisations de visites								
<b>Chapitre V : ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTE DES PERSONNES DETENUES</b>								
Suspension l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquement graves au CPP ou au règlement intérieur, du code de la Santé Publique ou du code Pénitentiaire.								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TITRE III : CONTRÔLE ET EVALUATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PENITENTIAIRES</li> </ul>								
<b>Chapitre II : VISITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES PAR LES PARLEMENTAIRES ET BÂTONNIERS</b>								
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment de leur visite pour des motifs de sécurité ou de bon ordre								
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité								
LIVRE II : DETENTION EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TITRE I : PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES</li> </ul>								
<b>Chapitre I : AFFECTATION EN DETENTION</b>								
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes								
Rendre compte à l'autorité judiciaire des différentes applications des décisions prises sur le fondement de l'art 715 du code pénal								
Lorsqu'un placement en détention provisoire est ordonné, le titre de détention et la notice individuelle mentionnés aux articles D. 32-1-1 et D. 55-1 du code de procédure pénale sont transmis par l'autorité chargée de la procédure au chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues par ces mêmes articles – Prendre connaissance de la NI								
Prendre connaissance des instructions du magistrat ayant ordonné la séparation de personnes prévenues en raison des nécessités de l'information dans les formes prévues par les dispositions de l'article D.56-2 du code de procédure pénale								
Constituer un dossier d'orientation pour chaque personne condamnée à laquelle il reste à exécuter un temps de détention d'une durée supérieure à deux ans								



1 : ACE                      3 : Personnels de commandement(officiers)                      5 : Greffe                      7 : BGD  
 2 : catégorie A                      4 : Major – PS                      6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
Placer initialement une personne détenue à l'isolement pour une durée maximale de trois mois et procéder au premier renouvellement de la mesure	x	x					
Procédure de placement à l'isolement sur une demande de la personne détenue - Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice Lever la mesure d'isolement	x	X	x				
<b>Chapitre IV : SUIVI DE LA SITUATION PENALE ET ADMINISTRATIVE</b>							
Tenir des registres d'écrou et fichier prévu par l'art D. 214-3				x	x		
Constituer un dossier pénitentiaire spécifique					x		
Communiquer l'avis de date d'expiration de la peine privative de liberté au casier judiciaire national automatisé, selon les modalités prévues par les dispositions de l'article D. 115-14 du code de procédure pénale					x		
Donner un avis sur la réduction de peine supplémentaires		x					
Saisir le juge d'application des peines aux fins de retrait de réduction de peine		x					
Délivrer aux autorités habilités les extraits d'écrou ou copie certifiée conforme				x	x		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		x					
<b>Chapitre V : TRANSFÈREMENT ET EXTRACTION</b>							
Recevoir les ordres de transferts		x	x	x	x		
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée. Vérifier l'authenticité des documents							
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	x						
Remise des documents et effets personnels, à l'exclusion de l'argent au chef d'escorte	x	x	x	x	x	x	
• <b>TITRE II : MAINTIEN DE LA SECURITE</b>							
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>							
Faire appel au chef de service local de police ou de gendarmerie pour le maintien de l'ordre et la sécurité		x					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		x					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Contrôle des locaux - Déterminer les activités à assurer - Programmer les rondes à effectuer - Register pour personne détenue dangereuse et consignation des recommandation spéciales		x	x	x			



1 : ACE                    3 : Personnels de commandement(officiers)                    5 : Greffe                    7 : BGD  
 2 : catégorie A                    4 : Major – PS                    6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
<b>LIVRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES DETENUES</b>							
<b>• TITRE I : ACCES AU DROIT</b>							
<b>Chapitre I : ACCES A L'INFORMATION</b>							
Notifier d'une décision de justice aux personnes détenues, par le chef de l'établissement pénitentiaire							
Notifier des documents valant signification							
Notifier aux personnes condamnées pour acte de terrorisme de l'avis rendu par la commission							
Réceptionner par télécopie et notifier aux personnes prévenues des décisions du juge des libertés et de la détention							
<b>Chapitre III : GARANTIE DES DROITS DE LA DEFENSE</b>							
Enregistrer les déclarations de choix d'avocats dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions de l'article 115 c du code de procédure pénale							
<b>Chapitre IV : REQUÊTE ET PLAINTES AUPRES DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE</b>							
Accorder audience si la personne détenue présente des requêtes ou des plaintes							
<b>Chapitre V : ACCES AU JUGE</b>							
Désigner un fonctionnaire pénitentiaire pour constater un procès-verbal de relevé de constatations techniques							
Réceptionner les déclarations prévues par l'art L. 315-2							
Modalités des recours par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire – Recevoir les questions prioritaires de constitutionnalité							
Transmettre les déclarations d'appel							
Recevoir et transmettre les requêtes auprès du JAP ou TAP							
Réceptionner les déclarations prévues par l'art L. 315-7							
Réceptionner les recours judiciaires visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention							
<b>• TITRE II : HYGIENE, SANTE ET PROTECTION SOCIALE</b>							
<b>Chapitre II : ACCES AUX SOINS</b>							
Signaler au psychiatre intervenant dans l'établissement des personnes visées par l'art R. 322-31							
<b>• TITRE III : PROTECTION DES BIENS ET AIDE MATERIELLES</b>							
<b>Chapitre II : VALEURS PECUNIAIRES ET NON PECUNIAIRES</b>							
Autoriser les personnes détenues à envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif							
Informier l'autorité judiciaire des effets apportés ou envoyés à la personne détenue susceptibles d'être retenus ou saisis							





1 : ACE                      3 : Personnels de commandement(officiers)                      5 : Greffe                      7 : BGD  
 2 : catégorie A                      4 : Major – PS                      6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
Autoriser les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.	X						
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X						
Accorder les permissions de sortir par délégation du JAP	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles de disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	X	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article D. 142-3-1 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	X						
<b>LIVRE V : LIBERATION DES PERSONNES DETENUES</b>							
• <b>TITRE I : GESTION ADMINISTRATIVE DE LA LIBERATION</b>							
Déclarations d'adresse et porter à la connaissance du ministère public des lieux où la personne interdite de séjour a élu résidence	X	X	X	X			
<b>Chapitre II : INFORMATIONS RELATIVES AUX PERSONNES LIBEREES</b>							
Dans les conditions prévues par les dispositions l'article 706-25-9 CPP. Enregistrer au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAAT) les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	X	X	X	X	X		
Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706-53-7. Enregistrer dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FJAIS) ou de violentes la date de libération et l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	X	X	X	X			
<b>RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE</b>							
Donner tous renseignements utiles au préfet en cas d'hospitalisations							
<b>LIVRE VI : INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE AUPRES DE PERSONNES NON DETENUES</b>							
• <b>TITRE III : EXECUTION DE MESURES JUDICIAIRES ET DE SURVEILLANCE</b>							
<b>Chapitre II : ASSIGNATION A RESIDENCE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE</b>							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 142-9 du code de procédure pénale	X						
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	X	X					
Adresse dans les deux mois au service de l'inspection du travail la réponse motivée avec les mesures prises suite au rapport	X						



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/11

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

#### **Décision n° 1 CP/DIR du 15 janvier 2026 donnant délégation permanente de signature au nom du directeur du centre pénitentiaire de Faa'a, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à certains personnels**

La directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 mai 2021 nommant Mme Johanna DAVID, directeur hors classe des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, à compter du 18 août 2025,

Mme Johanna DAVID, directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania,

Décide :

##### **Article 1er**

Délégation permanente est donnée à Mme Agathe SORIN, directrice adjointe, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Art. 2**

Délégation permanente est donnée à Mme Agnès JAGUENEAU, attachée de l'administration des services administratifs et financiers, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Art. 3**

Délégation permanente est donnée à M. Eddy LARONNE, directeur technique, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Art. 4**

Délégation permanente est donnée à M. Yan TEURA-HAPAIRAI, commandant, chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Art. 5**

Délégation permanente est donnée à M. Moïse TIARE, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### **Art. 6**

Délégation permanente est donnée à M. Tamatai ARAI, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 7**

Délégation permanente est donnée à M. Pierre HOROI, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 8**

Délégation permanente est donnée à M. Mike LEE, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 9**

Délégation permanente est donnée à M. Billy MANA, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 10**

Délégation permanente est donnée à M. Jeffrey SUI, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 11**

Délégation permanente est donnée à M. Andrew WALKER-LEVY, capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 12**

Délégation permanente est donnée à Mlle Ahuura AMARU, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 13**

Délégation permanente est donnée à Mlle Alice FATUMA, brigadier-chef encadrement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 14**

Délégation permanente est donnée à M. Nohorai GATEFAIT, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 15**

Délégation permanente est donnée à M. Henri GOODING-MARAETEFAU, brigadier-chef encadrement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 16**

Délégation permanente est donnée à M. Paul HOROI, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 17**

Délégation permanente est donnée à M. René KATUPA, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 18**

Délégation permanente est donnée à M. Ronald LEON, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 19**

Délégation permanente est donnée à M. Vaitea NEUFFER, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 20**

Délégation permanente est donnée à M. Warren POLLOCK, brigadier-chef encadrement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 21**

Délégation permanente est donnée à M. Area RESOPAWIRO, brigadier-chef encadrement, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 22**

Délégation permanente est donnée à M. Ken TARUOURA, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 23**

Délégation permanente est donnée à M. Angélo ZARLI, major, aux fins de signer au nom de la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Faa'a, le 15 janvier 2026

*La directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania,*

Mme Johanna DAVID

## Annexe - Centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania - délégation de signature - décisions administratives individuelles

1 : ACE  
2 : catégorie A  
3 : Personnels de commandement (officiers)  
4 : Major – PS  
5 : Greffe  
6 : Régie  
7 : BGD

Décisions concernées		Articles						
LIVRE I : SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE		1	2	3	4	5	6	7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TITRE I : ACTEURS</li> </ul>								
<b>Chapitre II : ORGANISATION - Paragraphe 2 : Règlement intérieur</b>								
Elaborer et adopter le règlement intérieur type								
Délivrer les autorisations de visites								
<b>Chapitre V : ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTE DES PERSONNES DETENUES</b>								
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquement graves au CPP ou au règlement intérieur, du code de la Santé Publique ou du code Pénitentiaire.								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé								
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TITRE III : CONTRÔLE ET EVALUATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PENITENTIAIRES</li> </ul>								
<b>Chapitre II : VISITE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES PAR LES PARLEMENTAIRES ET BÂTONNIERS</b>								
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment de leur visite pour des motifs de sécurité ou de bon ordre								
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité								
LIVRE II : DETENTION EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TITRE I : PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DETENUES</li> </ul>								
<b>Chapitre I : AFFECTATION EN DETENTION</b>								
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes								
Rendre compte à l'autorité judiciaire des différentes applications des décisions prises sur le fondement de l'art 715 du code pénal								
Lorsqu'un placement en détention provisoire est ordonné, le titre de détention et la notice individuelle mentionnés aux articles D. 32-1-1 et D. 55-1 du code de procédure pénale sont transmis par l'autorité chargée de la procédure au chef de l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues par ces mêmes articles – Prendre connaissance de la NI								
Prendre connaissance des instructions du magistrat ayant ordonné la séparation de personnes prévenues en raison des nécessités de l'information dans les formes prévues par les dispositions de l'article D.56-2 du code de procédure pénale								
Constituer un dossier d'orientation pour chaque personne condamnée à laquelle il reste à exécuter un temps de détention d'une durée supérieure à deux ans								



1 : ACE                      3 : Personnels de commandement(officiers)                      5 : Greffe                      7 : BGD  
 2 : catégorie A                      4 : Major – PS                      6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
Placer initialement une personne détenue à l'isolement pour une durée maximale de trois mois et procéder au premier renouvellement de la mesure	x	x					
Procédure de placement à l'isolement sur une demande de la personne détenue - Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	x	X	x				
Lever la mesure d'isolement	x	x					
<b>Chapitre IV : SUIVI DE LA SITUATION PENALE ET ADMINISTRATIVE</b>							
Tenir des registres d'écrou et fichier prévu par l'art D. 214-3				x	x		
Constituer un dossier pénitentiaire spécifique					x		
Communiquer l'avis de date d'expiration de la peine privative de liberté au casier judiciaire national automatisé, selon les modalités prévues par les dispositions de l'article D. 115-14 du code de procédure pénale					x		
Donner un avis sur la réduction de peine supplémentaires	x	x					
Saisir le juge d'application des peines aux fins de retrait de réduction de peine	x	x					
Délivrer aux autorités habilités les extraits d'écrou ou copie certifiée conforme				x	x		
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	x	x					
<b>Chapitre V : TRANSFÈREMENT ET EXTRACTION</b>							
Recevoir les ordres de transferts	x	x	x	x	x		
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée. Vérifier l'authenticité des documents							
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	x						
Remise des documents et effets personnels, à l'exclusion de l'argent au chef d'escorte	x	x	x	x	x	x	
• <b>TITRE II : MAINTIEN DE LA SECURITE</b>							
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>							
Faire appel au chef de service local de police ou de gendarmerie pour le maintien de l'ordre et la sécurité	x	x					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	x	x					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	x	x	x	x			
- Contrôle des locaux							
- Déterminer les activités à assurer							
- Programmer les rondes à effectuer							
- Register pour personne détenue dangereuse et consignation des recommandation spéciales							

1 : ACE                    3 : Personnels de commandement(officiers)                    7 : BGD  
 2 : catégorie A                    4 : Major – PS                    5 : Greffe                    6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
<b>Chapitre II : AUTORISATION D'ACCES</b>							
Visite d'un établissement par une personne étrangère au service	x						
Autorisation pour effectuer des photographies, croquis, prises de vues et enregistrement sonores se rapportant à la détention							
<b>Chapitre III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE</b>							
Fixer les rondes quotidiennes de nuit	x	x	x	x			
<b>Chapitre V : FOUILLES</b>							
Décider des fouilles des personnes détenues	x	x	x	x			
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou de objets ou de les avoirs dissimilés dans sa personne	x	x					
<b>Chapitre VI : USAGE DES MENOTTES ET ENTRAVES</b>							
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	x	x	x	x			
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction.							
<b>Chapitre VII : USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES</b>							
Déploiement des armes et entrée des armes en détention	x	x					
<b>TITRE III : REGIME DISCIPLINAIRE DES PERSONNES DETENUES</b>							
<b>Chapitre IV : PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b>							
Compétences en matière disciplinaire	x	x	x				
- Exercer les compétences du Chef d'Etablissement en matière disciplinaire							
Présider la commission de discipline	x	x	x				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	x	x	x				x
Engager des poursuites disciplinaires	x	x	x				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	x	x	x	x			
L. 231-2							
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	x	x	x	x			
R. 234-23							
Transmission copie de la décision de la commission de discipline	x	x	x	x			x
R. 234-29							
<b>RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE</b>							
- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	x	x	x	x			x
R. 6111-42							

1 : ACE                      3 : Personnels de commandement(officiers)                      5 : Greffe                      7 : BGD  
 2 : catégorie A                      4 : Major – PS                      6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
<b>LIVRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES DETENUES</b>							
<b>• TITRE I : ACCES AU DROIT</b>							
<b>Chapitre I : ACCES A L'INFORMATION</b>							
Notifier d'une décision de justice aux personnes détenues, par le chef de l'établissement pénitentiaire							
Notifier des documents valant signification							
Notifier aux personnes condamnées pour acte de terrorisme de l'avis rendu par la commission							
Réceptionner par télécopie et notifier aux personnes prévenues des décisions du juge des libertés et de la détention							
<b>Chapitre III : GARANTIE DES DROITS DE LA DEFENSE</b>							
Enregistrer les déclarations de choix d'avocats dans les conditions et selon les formes prévues par les dispositions de l'article 115 c du code de procédure pénale							
<b>Chapitre IV : REQUÊTE ET PLAINTES AUPRES DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE</b>							
Accorder audience si la personne détenue présente des requêtes ou des plaintes							
<b>Chapitre V : ACCES AU JUGE</b>							
Désigner un fonctionnaire pénitentiaire pour constater un procès-verbal de relevé de constatations techniques							
Réceptionner les déclarations prévues par l'art L. 315-2							
Modalités des recours par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire – Recevoir les questions prioritaires de constitutionnalité							
Transmettre les déclarations d'appel							
Recevoir et transmettre les requêtes auprès du JAP ou TAP							
Réceptionner les déclarations prévues par l'art L. 315-7							
Réceptionner les recours judiciaires visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention							
<b>• TITRE II : HYGIENE, SANTE ET PROTECTION SOCIALE</b>							
<b>Chapitre II : ACCES AUX SOINS</b>							
Signaler au psychiatre intervenant dans l'établissement des personnes visées par l'art R. 322-31							
<b>• TITRE III : PROTECTION DES BIENS ET AIDE MATERIELLES</b>							
<b>Chapitre II : VALEURS PECUNIAIRES ET NON PECUNIAIRES</b>							
Autoriser les personnes détenues à envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif							
Informier l'autorité judiciaire des effets apportés ou envoyés à la personne détenue susceptibles d'être retenus ou saisis							



1 : ACE                      3 : Personnels de commandement(officiers)                      5 : Greffe                      7 : BGD  
 2 : catégorie A                      4 : Major – PS                      6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
Désigner un membre placé sous son autorité pour l'assister dans l'exercice de ses attributions définies par les dispositions du code électoral	x	x					
<b>Chapitre II : INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</b>							
Transmission de la demande d'inscription sur la liste électorale – Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 18-1 du code électoral	x	x					
<b>Chapitre III : MODALITES DU VOTE</b>							
Organiser et assurer le droit de vote des personnes détenues	x	x					
<b>LIVRE IV : AIDE A LA REINSERTION DES PERSONNES DETENUES</b>							
• TITRE I : ACTIVITE EN DETENTION							
<b>Chapitre I : DISPOSITION COMMUNES</b>							
Informers les résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités	x						
<b>Chapitre II : TRAVAIL</b>							
Autoriser la personne détenue à travailler pour son propre compte	x						
Décider du classement au travail et affectation sur un poste de travail ou de refus de classement.	x						
Décider de la suspension et fin classement au travail et affectation sur un poste de travail	x						
	x						
Contrat d'emploi pénitentiaire	x						
<b>Chapitre III : ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b>							
Autoriser les personnes détenues à disposer dans leur cellule du matériel, des fournitures scolaire et des documents pédagogique nécessaires	x	x					
<b>Chapitre IV : ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES, SOCIO-CULTURELLE ET SPORTIVES</b>							
Interdire l'accès aux activités physique et sportive à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité	x	x					
• TITRE II : PREPARATION DE LA SORTIE DE DETENTION							
<b>Chapitre III : DECISION RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DE PEINE</b>							
Avis de la commission de l'application des peines	x	x	x				
	x	x					
Notifier la décision de l'application des peines si mise en délibéré	x	x	x				
	x	x					
	x	x					
	x	x					
	x	x					
	x	x					
<b>Chapitre IV : SEMI-LIBERTE, PLACEMENT A L'EXTERIEUR, PERMISSION DE SORTIR ET DETENTION A DOMICILE</b>							
<b>SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE</b>							
Dispositions générales – Modifier les horaires et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 712-8 du code de procédure pénale	x						

1 : ACE                      3 : Personnels de commandement(officiers)                      5 : Greffe                      7 : BGD  
 2 : catégorie A                      4 : Major – PS                      6 : Régie

	1	2	3	4	5	6	7
Autoriser les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.	X						
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X						
Accorder les permissions de sortir par délégation du JAP	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles de disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	X	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article D. 142-3-1 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	X						
<b>LIVRE V : LIBERATION DES PERSONNES DETENUES</b>							
• <b>TITRE I : GESTION ADMINISTRATIVE DE LA LIBERATION</b>							
Déclarations d'adresse et porter à la connaissance du ministère public des lieux où la personne interdite de séjour a élu résidence	X	X	X	X			
<b>Chapitre II : INFORMATIONS RELATIVES AUX PERSONNES LIBEREES</b>							
Dans les conditions prévues par les dispositions l'article 706-25-9 CPP. Enregistrer au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAAT) les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	X	X	X	X	X		
Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 706-53-7. Enregistrer dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FJAIS) ou de violentes la date de libération et l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	X	X	X	X	X		
<b>RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE</b>							
Donner tous renseignements utiles au préfet en cas d'hospitalisations							
<b>LIVRE VI : INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE AUPRES DE PERSONNES NON DETENUES</b>							
• <b>TITRE III : EXECUTION DE MESURES JUDICIAIRES ET DE SURVEILLANCE</b>							
<b>Chapitre II : ASSIGNATION A RESIDENCE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE</b>							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 142-9 du code de procédure pénale	X						
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	X	X					
Adresse dans les deux mois au service de l'inspection du travail la réponse motivée avec les mesures prises suite au rapport	X						



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/25, Page 1/2

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 23 janvier 2026 au 5 février 2026 inclus)**

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 23 janvier 2026 au 5 février 2026 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 20 janvier 2026

[https://www.ecb.europa.eu/stats/policy\\_and\\_exchange\\_rates/euro\\_reference\\_exchange\\_rates/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html)

Code devise pays	Devises	Cours pour1 €	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,1728	101,75
AUD Australie	1 dollar australien	1,742	68,50
CAD Canada	1 dollar canadien	1,6215	73,59
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9268	128,76
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4708	15,97
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8722	136,82
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	9,1456	13,05
JPY Japon	1 yen	185,18	0,64
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,7155	10,19
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	2,0098	59,37
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,708	11,14
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,5045	79,32
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,67499	44,61
THB Thaïlande	1 baht	36,456	3,27
CNY Chine	1 yuan	8,1614	14,62
KRW Corée	1 won coréen	1731,99	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	19874,44	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,3209	18,88

(1) Cours fin de mois au 31 décembre 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 21 janvier 2026 :  
7a8539d2251a4db92c7626dad71ea98c1022c860ab361ad8429980df6df3b4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 20 janvier 2026 :  
4720fb8e0799cc29dd9f350f3649470938337b096d52016c482bcd85ab3bcaa7
- Empreinte numérique du JOPF n° 14 du 19 janvier 2026 :  
21366f3cc7cd96331761cb401c3a8ed97c36029bf2c2fcbb71a30d6d90a6d506
- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 16 janvier 2026 :  
92f6b8d5c14677a674784d7c9f6309c3fb372ddc045ad190ba08c568dcfd64b9
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 15 janvier 2026 :  
1932bdabe76312964f14da1d1a1134c50d4e2b75ebe090c77f0f42d724b4454a

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER